

Arrêt

**n°53.537 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1984 et auriez vécu à Karakoçan, dans la province d'Elazig.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous seriez devenu membre du DEHAP. Vous seriez ensuite devenu successivement membre du DTP et du BDP, partis ayant succédé au DEHAP. En tant que membre de ces différents partis, vos activités se seraient limitées à la participation à des meetings politiques. A l'occasion de certains de ceux-ci, vous auriez scandé des slogans pro-kurdes, brandi des pancartes et jeté des

pierres sur les autorités. Vous auriez pris part à votre dernier meeting en mars 2010, ayant encore participé à une conférence de presse en juillet 2010.

Suite à votre participation à de tels meetings, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue en 1999 à Diyarbakir – à une seule reprise – et, dans les années suivantes, au commissariat de votre district – à trois reprises.

D'août 2004 à novembre 2005, vous auriez effectué votre service militaire.

En juillet 2010, un certain M., que vous pensez être membre du BDP, vous aurait demandé de devenir membre du PKK afin de participer aux actions armées – en particulier aux attentats à la bombe – organisées par ce dernier. Vous auriez refusé. M. et ses amis auraient alors, vous menaçant, commencé à faire pression sur vous.

En août 2010, M. aurait même importuné vos parents.

En octobre 2010, mû par votre crainte, vous auriez, après vous être rendu à Istanbul et à Izmir, quitté la Turquie, embarquant à bord d'un bateau à destination de l'Italie. Après être passé par la Suisse et la Belgique, vous seriez allé en France. Arrêté en France, vous auriez été renvoyé en Belgique où, le 3 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes s'agissant du DEHAP/DTP/BDP. Ainsi, interrogé sur lesdits partis, vous n'avez pu préciser ni quand le DTP et le BDP auraient été créés ni quand le DEHAP et le DTP auraient exactement été fermés (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 ; documents de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1 ; SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5 et 6). Par ailleurs, vous avez erronément déclaré que le logo du BDP serait une rose rouge (Ibidem, p. 5 ; SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 6), n'ayant, de surcroît, pas été en mesure de décrire celui du DTP (Ibidem, p. 5 ; documents de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 2, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1). Enfin, vous avez, de manière erronée, indiqué que les dernières élections s'étaient tenues en Turquie auraient eu lieu – à part un référendum – en 2008 (Ibidem, p. 10 et 12), et ce contrairement aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles les dernières élections à s'être tenues en Turquie se sont déroulées en mars 2009 – élections locales, les dernières élections législatives ayant eu lieu en 2007 – (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité », p. 13 et information objective jointe au dossier). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions sont peu compréhensibles. En effet, dans la mesure où vous auriez été membre du DEHAP/DTP/BDP depuis 2001 (Ibidem, p. 5), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, les ignorances et méconnaissances dont vous avez fait preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à votre appartenance auxdits partis. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous n'avez présenté aucun document témoignant de votre adhésion à ceux-ci.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos propos successifs une omission et des divergences notables, celles-ci entamant encore davantage la crédibilité de vos déclarations, en particulier s'agissant des arrestations dont vous auriez été la victime et de votre engagement politique, et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré n'avoir été arrêté qu'à deux reprises, à savoir en 2000 à Karakoçan et en 2002 à Diyarbakir (cf. questionnaire CGRA, p. 2 et annexe 1). Or, lors de votre audition au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel, vous avez indiqué avoir été arrêté une fois en 1999 à Diyarbakir et trois fois dans votre district (« Quand avez-vous été emmené au commissariat ? La première fois c'était en 99 à Diyarbakir et puis des gardes à vue dans le commissariat de notre district. La dernière fois c'était en 2008 » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 ; « Quand dans votre commissariat ? J'ai été emmené en 99, 2002 et 2008. Pas les autres années. Pas en 2004 et 2005 car j'ai effectué mon s[ervice] m[militaire] // [...] // Combien de fois avez-vous été emmené au commissariat de votre district ? Trois fois » Ibidem, p. 10). Confronté à vos propos divergents, vous avez soutenu avoir mal compris la question posée (Ibidem, p. 11), pareille explication, peu concluante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée. En outre, alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez expliqué avoir commencé à organiser des meetings en Turquie (cf. questionnaire CGRA, annexe 3), vous n'avez, lors de votre audition au Centre de transit

127bis, nullement fait référence à une telle activité (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 à 12). Confronté à votre omission, vous avez expliqué : « Je n'ai jamais organisé un meeting, j'ai juste participé et dit aux enfants de jeter des pierres » (Ibidem, p. 12), une telle explication étant insuffisante à justifier l'omission relevée.

En outre, constatons qu'il appert du procès-verbal établi suite à votre interpellation par la police française le 21 octobre 2010 que, interrogé sur les motifs vous ayant poussé à quitter la Turquie, vous avez indiqué avoir fui la Turquie, d'une part, en raison de l'arrestation de votre père, celui-ci ayant été dénoncé par un espion du gouvernement turc l'ayant accusé à tort de faire partie du PKK, et, d'autre part, en raison de l'intervention de soldats turcs dans votre village suite à la plainte déposée par ledit espion à l'encontre de votre famille suite à une visite que vous lui auriez rendu après l'arrestation de votre père (cf. farde OE : fax expédié le 21/10/2010 par la Direction française de l'Immigration et de l'Intégration, section éloignement, p. 006/009), de tels motifs divergeant des motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez expliqué : « J'ai ddé à avoir un interprète kurde mais j'ai eu un interprète irakien qui parlait le sorani. Je n'ai jamais dit cela et le PV ne m'a pas été relu » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), pareille réponse, peu convaincante dès lors qu'il ressort de l'examen dudit procès-verbal que vous avez affirmé comprendre l'interprète mis à votre disposition par les services de police français (cf. farde OE : fax expédié le 21/10/2010 par la Direction française de l'Immigration et de l'Intégration, section éloignement, p. 005/009) et que vous avez signé ce dernier, et ce – contrairement à ce que vous avez affirmé – après que celui-ci vous a été lu (cf. farde OE : fax expédié le 21/10/2010 par la Direction française de l'Immigration et de l'Intégration, section éloignement, p. 008/009), contribuant encore à saper la crédibilité de vos dires.

De plus, notons qu'il paraît pour le moins étonnant, au vu de votre profil politique allégué (« Je ne suis pas très actif, je participe à des meetings c'est tt [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 ; « [...] je ne suis pas très pour le PKK » Ibidem, p. 12), que l'on vous ait proposé de devenir membre du PKK et de participer aux actions armées organisées par ce dernier (Ibidem, p. 7), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations.

Quant au fait que votre oncle M. ait été membre du DTP, que votre cousin Y. soit membre du DTP et que votre cousin E. ait rejoint par le passé le PKK (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 et 5), constatons que vous n'avez produit aucun élément sérieux et concret susceptible d'attester leur engagement politique, celui-ci demeurant hypothétique.

Enfin, vous avez déclaré que plusieurs membres de votre famille vivraient en Europe, à savoir au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et 4). Or, dans la mesure où vous avez dit ignorer les raisons précises ayant poussé vos proches établis au Royaume-Uni à quitter la Turquie (Ibidem, p. 3), où vos cousins résidant en Allemagne et aux Pays-Bas auraient obtenu un statut de travailleur – vous avez néanmoins déclaré qu'un de vos cousins aurait été reconnu réfugié en Allemagne après avoir déserté de l'armée turque – (Ibidem, p. 3 et 4) et où vous ignorez si vos cousins séjournant en France ont introduit une demande d'asile (Ibidem, p. 4), la situation de vos proches en Europe ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, et ce d'autant moins que vous n'avez pu présenter aucun document témoignant de leur statut en Europe, notamment s'agissant de votre cousin qui aurait été reconnu réfugié en Allemagne, le statut de ceux-ci en Europe s'avérant, dans ces conditions, incertain.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Karakoçan, dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de

la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à la lettre que vous avez rédigée relatant les motifs vous ayant conduit à quitter la Turquie (cf. *farde Documents*), celle-ci, reprenant les motifs invoqués lors de votre audition du 19 novembre 2010 au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 du loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

4.7. Ainsi le Conseil observe que la contradiction quant aux arrestations dont fait état le requérant est établie et pertinente (voir audition du 19 novembre 2010 devant le Commissariat Général, p. 9 & 11 et questionnaire du Commissariat Général daté du 9 novembre 2010).

4.8. Ainsi encore le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, les méconnaissances et déclarations erronées du requérant quant aux partis politiques DEHAP DTP et BDP (voir audition du 19 novembre 2010 devant le Commissariat Général, p.10-12) et ce au vu notamment des informations présentes au dossier administratif.

4.9. Ainsi enfin le Conseil constate que les déclarations du requérant devant les autorités belges diffèrent totalement de celles qu'il a produites devant les autorités françaises. Les explications selon lesquelles il n'aurait pas compris l'interprète sont visiblement fallacieuses au vu d'une part du caractère totalement différent des deux récits qui ne peut être imputé à une erreur de traduction. D'autre part, il ressort du document figurant au dossier administratif (voir télécopie du procès verbal d'audition devant le Police Nationale Française du 21 octobre 2010) que le requérant a déclaré avoir compris son interprète et a, après relecture, approuvé et signé son audition.

4.10. La partie requérante invoque que ses droits de défense aurait été violés en ce que « les fax dd. 21.10.2010 de la Direction française de l'Immigration et de l'Intégration » ne seraient pas présents au dossier. Pour sa part le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, les documents transmis par les autorités françaises figurent bel et bien au dossier administratif.

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. La partie requérante invoque, en substance, en s'appuyant sur le rapport présent au dossier administratif, les conditions de sécurités dans les régions kurdes de Turquie.

5.4. Le Conseil estime que l'invocation du climat de tension et d'insécurité qui règne en Turquie et des violations des droits de l'Homme qui peuvent y être perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part de ses autorités.

5.5. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus

